
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0055/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE avec le Centre hospitalier régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHRG/13/01/02/00/2022/00015 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 juin 2022 de VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE avec le Centre hospitalier régional de Gaoua ;*
- présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Alida S. COMPAORE, Sakinatou SOMBIE et Monsieur Inoussa KOURAOGO, représentant VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Balibi NEBIE et D. Firmin SOME, représentant le Centre hospitalier régional de Gaoua ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE avec le Centre hospitalier régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHRG/13/01/02/00/2022/00015 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE avec le Centre hospitalier régional de Gaoua a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il n'a pas pu respecter le délai de livraison ; que cela est dû à la flambée des prix des fournitures de bureau sur le marché ; que, cependant, il a livré une première partie des fournitures le 19/05/2022 et adressé une lettre d'excuse auprès de l'autorité contractante le 10/06/2022 ; qu'une seconde partie des fournitures a été livrée le 16/06/2022 ; qu'à l'expiration du délai, l'administration a refusé de réceptionner le reste des fournitures en lui adressant une lettre scannée de résiliation du contrat par WhatsApp ;

qu'aucun document physique ne lui a été notifié par l'autorité contractante alors qu'au début le CHR avait négocié et obtenu la livraison de 10 cartons de rames de papiers en avance ; que cette situation lui cause beaucoup de préjudices ;

qu'aussi, le CHR a informé sa structure de microfinance de la résiliation et a été contraint de ramasser les fournitures rejetés ; qu'il souhaite donc la levée de la résiliation du contrat et la révision des quantités à la baisse ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité pose le principe que tout « marché public peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges » ;

considérant que parmi les cas répertoriés par le texte applicable, il y a celui de la résiliation à l'initiative de l'autorité contractante « en cas de faute du titulaire du marché telle que stipulée aux cahiers des clauses administratives générales et particulières » ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont relevé que l'entreprise VDS n'a pas respecté ses engagements contractuels en livrant avec un important retard les fournitures commandées dans un contexte de besoin extrême pour le CHR ; que la non livraison des fournitures dans les délais a créé des désagréments à l'hôpital qui a dû se « débrouiller » pour assurer un fonctionnement minimum de ses services ; que, dans ce contexte, le CHR a été contraint de procéder à la résiliation du marché ;

considérant qu'en substance, le titulaire du contrat réclame l'annulation de la résiliation et la réception subséquente des fournitures ;

considérant que le CHR a reconnu avoir utilisé quelques fournitures de bureau qui feront certainement l'objet de règlement au profit du fournisseur ;

considérant que le CHR de Gaoua ne s'est pas montré favorable à la demande du titulaire du contrat ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'en tirer les conséquences en établissant un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE avec le Centre hospitalier régional de Gaoua est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre VIRTUEL DISTRIBUTEUR SERVICE et le Centre hospitalier régional de Gaoua dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHRG/13/01/02/00/2022/00015 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 juin 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO